

## Annexe 1

### Au règlement de prévoyance

---

| <b>Version</b> | <b>Valable dès</b> | <b>Remplace version</b> | <b>Décision CF</b> | <b>Autorité de surveillance</b> |
|----------------|--------------------|-------------------------|--------------------|---------------------------------|
| 04.12.2018     | 01.01.2019         | -                       | 04.12.2018         |                                 |

A l'occasion de la séance du 04.12.2018, le Conseil de fondation a pris les décisions suivantes:

### 1. Taux de conversion (TC) pour les années 2019 et 2020

Les taux de conversion suivants s'appliquent:

| <b>Capital vieillesse</b>                              | <b>2019</b> | <b>2020</b> |
|--|-------------|-------------|
| Taux de conversion jusqu'à limite de CHF 800'000       | 5.70%       | 5.50%       |
| Taux de conversion au-delà de la limite de CHF 800'001 | 5.00%       | 4.70%       |

Explications: le taux de conversion pour les années 2019 et 2020 se monte à 5.70% et 5.50% pour des avoirs de prévoyance jusqu'à CHF 800'000.00 ; le taux de conversion réduit est appliqué pour le capital de prévoyance supérieur à CHF 800'000.00 au moment de la retraite, ceci indépendamment du fait que la rente est perçue en une ou plusieurs fois.

### 2. Dispositions finales

- 2.1 Cette annexe peut être modifiée en tous temps par le Conseil de fondation; Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.
- 2.2 Cette annexe a été adoptée le 04.12.2018 par le Conseil de fondation et entre en vigueur au 01.01.2019.

Liebefeld, 04.12.2018

VSM-Fondation collective pour le personnel médical  
Le Conseil de fondation